

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

finacement-creditmutuel.fr

Demande n° FR-2025-04197



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL - CNCM

Le Titulaire du nom de domaine : La société Credit Mutuel

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : financement-creditmutuel.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 décembre 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 10 décembre 2025

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 janvier 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 04 février 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 04 mars 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <financement-creditmutuel.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits

de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I) Raison de la violation: faits et intérêt à agir du Requérant:

Le Requérant est le deuxième groupe bancaire français, connu pour être l'une des plus anciennes banques de détail de France. Le groupe Crédit Mutuel constitue un réseau de 2000 caisses locales en France réparties au sein de 18 Fédérations régionales qui offrent leurs services à près de 34,8 millions de clients (Annexe A) depuis plus d'un siècle, en France et à l'étranger. Le Groupe détient des filiales spécialisées dans tous les métiers de la finance, de l'assurance et de l'immobilier, en France comme à l'international.

Le Crédit Mutuel est, à ce titre, titulaire de nombreuses marques telles que:

- Marque française "**CREDIT MUTUEL**" n° 1475940 déposée le 8 juillet 1988 et dûment renouvelée depuis, en classes 35 et 36 [Annexe B1];
- Marque française "**CREDIT MUTUEL**" n° 1646012 déposée le 20 Novembre 1990, dûment renouvelée depuis, en classes 16, 35, 36, 38 and 41 [Annexe B2];
- Marque de l'Union Européenne "**CREDIT MUTUEL**" n° 18130616 déposée le 30 Septembre 2019, en classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 and 45 [Annexe B3];
- Marque de l'Union Européenne "**CREDIT MUTUEL**" n° 16130403 déposée le 05 décembre 2016 en classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 and 45 [Annexe B4].

La dénomination CREDIT MUTUEL est en outre protégée par l'Ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958, établissant que l'utilisation de l'expression CREDIT MUTUEL est uniquement réservée à la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL et à toutes les caisses de Crédit Mutuel affiliées à la Confédération (Annexe C).

Depuis 1996, le Crédit Mutuel exploite un site web accessible depuis l'adresse <https://www.creditmutuel.fr> (Annexe D), grâce auquel il présente ses produits et services. Celui-ci apparaît en première position en référencement naturel (Annexe E). Ce site permet également aux internautes d'accéder à leurs comptes bancaires en ligne pour une gestion à distance.

Le Crédit Mutuel et/ou sa filiale informatique Euro-Information est titulaire de nombreux noms de domaine, dont :

CREDITMUTUEL.FR (Annexe F1)

CRÉDITMUTUEL.FR (Annexe F2)

CREDITMUTUEL.EU (Annexe F3)

CREDITMUTUEL.COM (Annexe F4)

De plus, la renommée de la marque CREDIT MUTUEL a été reconnue de longue date, notamment par des Experts désignés par l'OMPI dans le cadre de procédures arbitrales, par exemple : **UDRP Litige No. D2016-0867 et UDRP Litige No. D2017-0933** (Annexes G1 et G2).

Le Requérant a constaté que le nom de domaine **FINACEMENT-CREDITMUTUEL.FR** a été

enregistré sans son consentement le 10 décembre 2024 par le titulaire suivant :

Titulaire : Credit Mutuel
Adresse
Credit Mutuel Credit Mutuel
2 Rue du Paradis
49280 La Seguinere
FR
Coordonnées
Tél. : [anonymisation]
Email : [anonymisation]
(Annexe H)

Ce titulaire correspond à une caisse locale de Crédit Mutuel existante, qui fait partie du réseau de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan – Société anonyme coopérative de crédit à capital variable, qui, elle-même, adhère à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, le Requérant (Annexe I).

Cependant, le Requérant n'a pas autorisé cet enregistrement de sa marque à titre de nom de domaine par ce titulaire.

En outre, des incohérences sont présentes, notamment l'adresse de courrier électronique de contact, qui ne correspond à aucun membre ou représentant du Crédit Mutuel 2 Rue du Paradis 49280 La Séguinière.

Par conséquent, le Requérant dénonce cet enregistrement comme étant non autorisé, les coordonnées mentionnées pour le titulaire étant usurpées par un tiers non autorisé.

Ce nom de domaine litigieux reproduit sans consentement la marque protégée CREDIT MUTUEL à laquelle il associe le terme « finacement », créant ainsi un risque de confusion. Il active une page en construction qui ne correspond à aucun usage réel et sérieux (Annexe J).

L'ensemble des éléments en présence ainsi que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine litigieux portent atteinte aux droits de propriété industrielle et commerciaux du Requérant, qui considère dès lors avoir un intérêt à agir dans le cadre de cette procédure.

II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement de noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

a) Le nom de domaine FINACEMENT-CREDITMUTUEL.FR porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du Requérant (L.45-2-2)

Compte tenu des droits exposés au paragraphe précédent, il est constant que le Requérant est titulaire de plusieurs marques en vigueur en France (notamment des marques françaises et de l'Union Européenne) portant sur la dénomination CREDIT MUTUEL, exploitées en relation avec des produits bancaires et financiers.

Le nom de domaine contesté reproduit à l'identique dans son radical « FINACEMENTCREDITMUTUEL » la marque CREDIT MUTUEL à laquelle ont simplement été ajoutés le terme « FINACEMENT » et un tiret espaçant le terme générique et la marque composant le nom de domaine.

Ce terme « FINACEMENT » correspond au terme « financement » avec une erreur de frappe ou « typosquatting ». Il s'agit d'un terme habituel, fréquent et évocateur du milieu bancaire. Les tirets sont des séparateurs dont la présence ou l'absence constituent une différence mineure. L'adjonction de ces éléments ne permet pas d'assurer intrinsèquement que le nom de domaine FINACEMENT-CREDITMUTUEL.FR n'a aucun lien avec le Requéran et ses marques CREDIT MUTUEL. Ainsi, ce nom de domaine ne permet pas d'écartier le risque de confusion qu'il crée dans l'esprit du public entre la marque de services bancaires CREDIT MUTUEL et le nom de domaine FINACEMENT-CREDITMUTUEL.FR.

Au contraire, la présence du terme « FINACEMENT » , facilement reconnaissable et assimilable au terme évocateur « financement », et du tiret incite par cette association évidente les internautes à avoir confiance en ce nom de domaine : ils peuvent ainsi légitimement penser accéder à l'un des sites officiels du CREDIT MUTUEL, par exemple spécifiquement dédié à la recherche de financements.

La confusion est d'autant plus forte que le Requéran est notoirement connu en France.

Enfin, l'extension géographique « .fr » ne suffit pas à différencier le nom litigieux de la marque CREDIT MUTUEL. En effet, il est de jurisprudence constante qu'une extension de nom de domaine, telle que le « .fr », n'est pas un élément distinctif à prendre en considération lors de l'évaluation du risque de confusion entre la marque et le nom litigieux dans la mesure où il s'agit d'un élément technique nécessaire pour l'enregistrement du nom.

Dès lors, les internautes seront légitimement amenés à croire que le nom de domaine litigieux appartient au Requéran ou à tout le moins est lié à un site internet directement associé au site officiel et institutionnel du Requéran.

En raison du risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et la marque du Requéran, FINACEMENT-CREDITMUTUEL.FR porte de manière évidente atteinte aux droits du Requéran, comme il a déjà été décidé par le passé lorsque le nom de domaine litigieux reproduisait une marque associée à un terme descriptif et évocateur, les deux étant simplement séparés par un tiret : **DÉCISION DE L'AFNIC FR-202303782 support-creditmutuel.fr** (Annexe K).

Le nom de domaine contesté constitue ainsi une atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran au sens de l'article L.45-2-2 du CPCE.

b) Le Défendeur n'a aucun droit sur le nom FINACEMENT-CREDITMUTUEL.FR ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le Défendeur tel qu'inscrit au Whois (Annexe H), Crédit Mutuel de La Séguinière, est affilié au Requéran (Annexes I et A) . Cependant, bien que faisant partie du réseau, cette personne morale n'a pas été autorisée par le Requéran à enregistrer ou à utiliser sans accord ses marques CREDIT MUTUEL ou encore à demander l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant ces marques.

En plus de cela, l'adresse de courrier électronique mentionnée dans la base Whois et le

numéro de téléphone ne correspondent à aucun représentant du Crédit Mutuel de La Séguinière, ni à aucun collaborateur ou personne autorisée. Le titulaire mentionné, Crédit Mutuel de La Séguinière, n'est certainement pas la personne qui a procédé à l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

L'authenticité des coordonnées mentionnées par le titulaire dans la base Whois est dès lors mise en doute, ainsi que toute autorisation, droit ou intérêt légitime en relation avec le nom de domaine litigieux.

En outre, le nom de domaine FINACEMENT-CREDITMUTUEL.FR active de manière apparente une page indiquant que le site est en construction (Annexe J). Une telle activation n'est pas de nature à conférer à elle seule à son titulaire des droits ou un intérêt légitime sur le nom de domaine ; des préparatifs d'usage légitime, réel sérieux devraient être produits, ce que le Requéérant met en doute.

Or, eu égard à la composition du nom de domaine, le Défendeur ne peut raisonnablement prétendre qu'il avait l'intention de développer une activité légitime en réservant un nom de domaine incorporant sans autorisation une marque réputée de services bancaires.

Les éléments cités ci-dessus constituent un faisceau d'indices d'usage potentiellement frauduleux : un tel usage ne saurait à son tour constituer un intérêt légitime ou un droit ; par conséquent, le Défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine en litige.

c) Le Défendeur agit de mauvaise foi

Le Défendeur agit de mauvaise foi tant lors de l'enregistrement du nom de domaine litigieux que lors de son usage.

Le Requéérant souhaite une nouvelle fois rappeler la solide renommée de sa marque auprès du grand public, à tout le moins en France, depuis plusieurs décennies, pour ses activités dans le milieu bancaire notamment.

Par conséquent, il apparaît comme évident qu'au moment où le Défendeur a enregistré le nom de domaine dans l'extension française .fr, tout en étant domicilié en France et, prétendument, une agence locale du réseau de caisses de Crédit Mutuel (Annexe J), il avait connaissance de la marque CREDIT MUTUEL et de sa réputation.

L'adjonction du terme « FINACEMENT », typosquatting du terme courant dans le secteur bancaire « financement », est une preuve complémentaire de la volonté de viser le Requéérant et ses marques, l'objectif étant certainement de créer un nom de domaine qui génère chez les internautes un risque de confusion au point de croire que le nom de domaine litigieux est exploité par le Requéérant ou autorisé par lui.

Un tel choix de nom de domaine est nécessairement empreint de mauvaise foi, celle-ci se trouvant dans la volonté de créer un risque de confusion avec les marques renommées du Requéérant et de tromper les internautes. Voir, à ce titre, la **DÉCISION DE L'AFNIC FR-2024-04057 client-creditmutuel.fr** (Annexe L).

En outre, l'usage du nom de domaine est également empreint de mauvaise foi.

Le Requéérant rappelle en effet que le nom de domaine litigieux active une page d'attente informant les internautes d'un site en construction (Annexe J).

Il n'est donc pas exploité sous la forme d'un site web. Un tel « usage » n'établit aucunement que le défendeur est de bonne foi ou qu'il dispose d'un intérêt légitime sur ce nom, voir **Décision FR-2014-00643 COCCINELLE.FR** (Annexe M).

Au contraire, le défendeur semble vouloir exploiter la renommée de la marque « CREDIT MUTUEL » pour détourner la clientèle du Requéant et potentiellement capturer le trafic des internautes qui souhaiteraient accéder à un site officiel du Requéant. Le Défendeur pourrait ainsi tirer profit de cette confusion en réinstallant à son gré le site web de son choix, éventuellement préjudiciable au Requéant ou aux internautes.

De plus, bien que le nom de domaine ne renvoie pas vers un site actif, les serveurs de messagerie électronique sont quant à eux actifs (Annexe N), permettant l'envoi et la réception de courriers électroniques depuis des adresses construites sur le nom de domaine, de type "...@finacement-creditmutuel.fr".

Sans qu'il ne soit possible de démontrer l'usage effectif du nom de domaine pour l'envoi de tels courriers électroniques, le simple paramétrage de ces serveurs et la possibilité d'un tel usage du nom de domaine contesté par le titulaire démontrent l'intention frauduleuse et le comportement de mauvaise foi.

En effet, eu égard à la notoriété de la marque CREDIT MUTUEL et le secteur d'activité dans lequel évolue le requérant en tant qu'acteur majeur, il est inconcevable que cette configuration ait pu avoir été mise en place en toute bonne foi.

L'ensemble de ces faits démontre que le titulaire a obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur, sans intérêt légitime et en toute mauvaise foi.

En plus de cela, un nom de domaine quasiment identique, **finacementcreditmutuel.fr** a été enregistré le même jour, par le même titulaire, (Annexe O) pour un usage similaire : page en constructions et serveurs de messagerie activés. Cela démontre que le Défendeur utilise la même stratégie à plusieurs reprises et qu'il se comporte de mauvaise foi de manière répétée.

En dernier lieu, la véracité des coordonnées de contact du Défendeur est mise en doute en raison de la non-correspondance entre l'adresse de courrier électronique, nominative (Annexe I), et les nom et prénom d'aucun représentant du titulaire (Annexe J). De tels éléments sont autant d'indices de communication de fausses coordonnées ne respectant pas la charte d'enregistrement du .FR et constituent un élément supplémentaire quant à la démonstration de la mauvaise foi du Défendeur.

En conclusion, le Requéant estime que, au vu de ce qui précède, les critères évoqués dans l'article L.45-2 alinéa 2° sont réunis et il est demandé au Collège d'accepter la transmission du nom de domaine **FINACEMENT-CREDITMUTUEL.FR** au profit du Requéant. »

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard des notices complètes de marques (*annexes B1, B2 et B3*) fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <finacement-creditmutuel.fr> est similaire aux marques suivantes du Requéran :

- o La marque verbale de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 018130616, enregistrée le 30 septembre 2019 pour les classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ;
- o La composante verbale de la marque française semi-figurative « CREDIT MUTUEL » numéro 1475940 enregistrée le 8 juillet 1988 et régulièrement renouvelée pour les classes 35 et 36 ;
- o La composante verbale de la marque française semi-figurative « CREDIT MUTUEL » numéro 1646012 enregistrée le 20 novembre 1990 et régulièrement renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38 et 41.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <finacement-creditmutuel.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéran et notamment à la marque verbale antérieure de l'Union européenne « CREDIT MUTUEL » numéro 1475940 enregistrée le 8 juillet 1988 car il est composé de ladite marque précédée d'un tiret et du terme « finacement » (financement sans n) pouvant faire référence aux services bancaires que propose le Requéran.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran, la CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL, est une banque mutualiste disposant de plus de 5000 points de vente et 19 fédérations régionales (*annexe A*) ;
- Le Requéran est titulaire de droits sur les termes « CREDIT MUTUEL » à titre de marques (*annexes B1, B2 et B4*) ;

- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur le moteur de recherche Google le 20 janvier 2025 sur les termes « credit mutuel » sont en lien direct avec le Requérant (*annexe E*) ;
- Diverses décisions du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI reconnaissent la notoriété des marques du Requérant et notamment de la marque « CREDIT MUTUEL » (*annexes G1 et G2*) ;
- Le Requérant indique que le Titulaire « n'a pas été autorisé par le Requérant à enregistrer ou à utiliser sans accord ses marques CREDIT MUTUEL ou encore à demander l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant ces marques » ;
- Le nom de domaine <finacement-creditmutuel.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale antérieure de l'Union européenne « CREDIT MUTUEL » numéro 1475940 enregistrée depuis le 8 juillet 1988 car il est composé de ladite marque », précédée d'un tiret et du terme « finacement » (financement sans n) pouvant faire référence aux services bancaires que propose le Requérant ;
- Le Titulaire reprend la marque verbale du Requérant ainsi que l'adresse postale d'une de ses filiales dans les données d'enregistrement du nom de domaine <finacement-creditmutuel.fr> (*annexe I*) ;
- Le 09 janvier 2025, un « reverse Whois » révèle que l'adresse électronique du Titulaire est aussi utilisée pour l'enregistrement du nom de domaine <finacement-creditmutuel.fr> (*annexe O*) ;
- Le 12 décembre 2024, des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <finacement-creditmutuel.fr> (*annexe N*) ;
- Le 09 janvier 2025, le nom de domaine <finacement-creditmutuel.fr> renvoyait vers une page indiquant « *finacement-creditmutuel.fr. En construction. Veuillez revenir un peu plus tard* » (*annexe J*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <finacement-creditmutuel.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes avec intention de les tromper par les données d'enregistrement renseignées.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <finacement-creditmutuel.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <finacement-creditmutuel.fr> au profit du Requérant, la société CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 18 mars 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

